

VII. Situation des fonctionnaires en retraite ou en mobilité

1. Retraite

- a) Accident ou maladie déclarés avant la radiation des cadres
- b) Maladie survenue postérieurement à la radiation des cadres

2. Situation des fonctionnaires en mobilité

- a) Accident ou maladie pendant la mobilité
- b) Accident ou maladie avant la mobilité
- c) Rechute liée à un accident ou une maladie reconnus par un autre employeur
- d) Cas particulier : la mise à disposition
- e) Mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension
- f) Synthèse

1. Retraite

La radiation des cadres et l'admission à la retraite, pour quelque motif que ce soit, si elles ne permettent plus le placement en CITIS, n'éteignent pas les droits à prise en charge de frais et honoraires médicaux d'un agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Article 47-19 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'administration ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues par le présent titre, des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

- 1° L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;*
- 2° La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;*
- 3° La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.*

a) Accident ou maladie déclarés avant la radiation des cadres

Les droits de l'agent sont maintenus :

- lorsque l'accident de service ou la maladie professionnelle est la cause de son départ en retraite pour invalidité ([voir fiche « Sortie du CITIS ». §2. Inaptitude définitive de l'agent : reclassement et retraite pour invalidité](#)) ;

Exemple 1 : en 2018, un agent est victime d'un accident de trajet. Gravement blessé, il est placé en CITIS.

En 2019, après 18 mois de CITIS, son état de santé s'est amélioré mais nécessite encore de nombreux soins et son inaptitude permanente et définitive à continuer ses fonctions est établie, sans possibilité de reclassement.

L'agent est mis à la retraite pour invalidité et les honoraires médicaux et les frais liés à cet accident continuent d'être pris en charge.

- lorsque son départ en retraite n'est pas lié à l'accident de service ou à la maladie professionnelle dont il a été victime ;

Exemple 2 : en 2015, un agent a été victime d'un accident de service. Placé en CITIS pendant 3 mois, il a repris son activité.

En 2017, son état a été consolidé mais nécessite une cure annuelle.

En 2019, il prend sa retraite.

Si son état de santé le justifie, les frais de cure directement rendus nécessaires par l'accident de 2015 continuent d'être pris en charge pendant sa retraite.

- lorsqu'il est victime d'une rechute après son départ en retraite ;

Dans cette situation, ses droits sont établis de la même façon que s'il était encore en activité ([voir fiche « Sortie du CITIS ». §1. b\) Prise en charge des rechutes](#)).

Exemple 3 : en 2015, un agent a été victime d'un accident de service. Il a été hospitalisé et opéré.

Placé en CITIS pendant 6 mois, il a repris son activité.

En 2017, son état a été consolidé.

En 2019, il prend sa retraite.

En 2020, il doit subir une nouvelle opération, en lien avec celle de 2015, qui est reconnue comme rechute de la précédente.

Les frais liés à cette opération sont pris en charge par l'administration.

b) Maladie survenue postérieurement à la radiation des cadres

De nombreuses maladies professionnelles ne se manifestent pas immédiatement après l'exposition au risque qui les provoque. Le délai qui s'écoule entre cette exposition et les premières manifestations de la maladie, ou « période de latence », peut parfois s'étendre jusqu'à plusieurs décennies.

La déclaration d'une maladie professionnelle postérieurement au départ d'un agent en retraite doit donc être instruite de la même façon que toute autre maladie professionnelle dans le respect des conditions de délais de déclaration ([voir fiche « Démarches de la victime pour obtenir un CITIS ». §2 a\) Délais de déclaration](#)).

2. Situation des fonctionnaires en mobilité

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, l'accès des fonctionnaires de l'Etat aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

Lorsque, au titre de cette mobilité, l'agent occupe un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (position normale d'activité¹, mise à disposition², détachement², intégration directe²), il conserve les droits liés au CITIS mais la mise en œuvre de ces droits s'exerce de façon spécifique selon la situation dans laquelle il se trouve.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à l'identique aux agents de la fonction publique territoriale ou hospitalière qui effectuent une mobilité dans un service de l'Etat.

Lorsqu'un agent a, avant d'être fonctionnaire, exercé une activité professionnelle relevant des dispositions du régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale (hors régime spécial des fonctionnaires), les accidents, maladies ou rechutes liés à cette période d'activité ne bénéficient pas des dispositions de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et n'ouvrent pas droit au CITIS.

a) **Accident ou maladie pendant la mobilité**

Article 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait)

Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

1° Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration dans les conditions prévues au présent titre ;

Si l'accident ou la maladie survient pendant la mobilité de l'agent et, pour la maladie, si elle est liée à l'activité professionnelle exercée pendant cette mobilité, l'employeur d'accueil de l'agent prend en charge les arrêts de travail éventuels au titre du CITIS ainsi que les frais et honoraires médicaux liés à l'accident ou à la maladie dans les conditions du titre VI *bis* du décret n°86-442.

¹ Décret n°2008-370 du 18 avril 2008

² Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

b) Accident ou maladie avant la mobilité

Article 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait)

Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

[...]

2° Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre ;

[...]

Dans les situations mentionnées aux 2° [...], les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.

Si la **maladie** survient pendant la mobilité de l'agent et si elle est liée à une activité professionnelle antérieure à cette mobilité, l'employeur d'accueil de l'agent prend l'attache de l'employeur auprès duquel l'agent exerçait les fonctions à l'origine de sa maladie. Au terme de l'instruction de la déclaration déposée par l'agent, si l'imputabilité au service de cette maladie est reconnue, l'employeur d'accueil prend la décision de reconnaissance et prend en charge les arrêts de travail éventuels au titre du CITIS ainsi que les frais et honoraires médicaux liés à cette maladie.

Le dernier alinéa de l'article 47-20 du décret du 14 mars 1986 prévoit par ailleurs le remboursement par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil des frais liés à la rémunération, aux cotisations et contributions versées au titre du CITIS.

Exemple 4 :

De 2000 à 2018 l'agent exerce son activité au sein du ministère A

En 2019 il est affecté en position normale d'activité auprès du ministère B

En 2020, il déclare une maladie professionnelle liée à son activité auprès du ministère A.

Il adresse sa déclaration de maladie au ministère B.

Celui-ci instruit sa demande en lien avec le ministère A.

La décision de reconnaissance d'imputabilité au service est prise par le ministère B qui, le cas échéant, place l'agent en CITIS, prend en charge ses frais et honoraires médicaux et demande au ministère A le remboursement des frais, rémunérations et cotisations et contributions versées au titre du CITIS.

Exemple 5 :

De 2000 à 2018 l'agent exerce son activité au sein du ministère A

En 2019 il est détaché auprès de la commune B

En 2020, il déclare une maladie professionnelle liée à son activité auprès du ministère A.

Il adresse sa déclaration de maladie à la commune B.

Celle-ci instruit sa demande en concertation avec le ministère A.

La décision de reconnaissance d'imputabilité au service est prise par la commune B qui, le cas échéant, place l'agent en CITIS, prend en charge ses frais et honoraires médicaux et demande au

ministère A le remboursement des frais, rémunérations et cotisations et contributions versées au titre du CITIS.

Il peut également arriver qu'un agent en mobilité déclare un **accident** survenu pendant l'affectation précédent sa mobilité. Il est alors recommandé d'appliquer les mêmes principes.

Exemple 6 :

Un agent exerce son activité au sein du ministère A.

Le 4 décembre 2018, il fait une chute, mais ne consulte pas son médecin.

Le 1^{er} janvier 2019 il est affecté en position normale d'activité auprès du ministère B

Le 15 janvier 2019, il consulte son médecin pour des douleurs à la cheville et souhaite faire reconnaître sa chute comme accident de service (il satisfait toujours aux conditions de délai de déclaration d'accident prévues à l'article 47-3).

Il adresse, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation médicale de son état, une déclaration d'accident de service du ministère B.

Celui-ci instruit sa demande en lien avec le ministère A.

La décision de reconnaissance d'imputabilité au service est prise par le ministère B qui, le cas échéant, place l'agent en CITIS et prend en charge ses frais et honoraires médicaux.

c) Rechute liée à un accident ou une maladie reconnus par un autre employeur

Article 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait)

Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

[...]

3° Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans les situations mentionnées aux [...] 3°, les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.

Un agent qui a été victime, avant sa mobilité et en tant que fonctionnaire, d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service, peut, s'il rechute pendant une période de mobilité, bénéficier des dispositions du titre VI du décret du 14 mars 1986.

Son employeur d'accueil prend l'attache de l'employeur qui a pris en charge l'accident de service ou la maladie professionnelle d'origine. Au terme de l'instruction de la déclaration déposée par l'agent, si la rechute est reconnue imputable à l'accident ou maladie d'origine, l'employeur d'accueil place l'agent en CITIS et prend en charge les arrêts de travail éventuels au titre du CITIS ainsi que les frais et honoraires médicaux liés à cette maladie.

Il est procédé au remboursement par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil des frais liés à la rémunération, aux cotisations et contributions versées au titre du CITIS dans les mêmes conditions qu'au paragraphe b) ci-dessus.

d) Cas particulier : la mise à disposition

Article 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait)

En cas de mise à disposition, les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (extrait)

L'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 [...] après avis du ou des organismes d'accueil.

[...].

L'administration d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application [de l'] article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 [...].

Lorsqu'un agent en mobilité par voie de mise à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, c'est toujours l'administration d'origine, après avis de l'organisme d'accueil, qui prend la décision de reconnaissance d'imputabilité au service de cet accident ou de cette maladie. et supporte les charges qui en résultent.

e) Mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension

Un accident ou une maladie qui survient alors que l'agent est en mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension (disponibilité pour création d'entreprise, par exemple, ou position hors cadre auprès d'un organisme international) ne bénéficie pas, à ce titre, des dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983. C'est le régime des accidents et maladies d'origine professionnelle applicable à son contrat qui définit le régime qui lui est applicable.

f) Synthèse

Le tableau ci-dessous reprend les différentes dispositions précisées aux paragraphes précédents, précise la commission de réforme compétente et le mode de gestion à la fin de la mobilité.

Situation			Instruction	CR compétente
Accident ou maladie pendant une mise à disposition			Administration d'origine après avis de l'organisme d'accueil	CR employeur origine
Accident ou maladie contracté ou déclaré pendant une mobilité (hors mise à disposition)	Accident ou maladie pendant la mobilité		Employeur accueil	CR employeur accueil
	Déclaration d'un accident ou d'une maladie dont l'origine est antérieure à la mobilité	Origine pendant période activité dans un emploi conduisant à pension	Employeur accueil après avis employeur origine	CR employeur accueil
		Origine pendant période activité dans un emploi ne conduisant pas à pension	Arrêts maladie relèvent du COM CLM ou CLD	
	Rechute d'une maladie ou	Rechute pendant période activité dans	Employeur accueil après avis employeur	CR employeur accueil

	d'un accident reconnu antérieurement par un autre employeur	un emploi conduisant à pension	origine	
		Maladie ou accident initialement pris en charge par un autre régime	Arrêts maladie relèvent du COM CLM ou CLD	
Inaptitude provisoire ou définitive à l'issue de la mobilité			Gestion par employeur origine	CR employeur origine